SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE CERGY-PONTOISE ET DU VEXIN
9, rue Pierre Curie - 95300 PONTOISE

Extrait du registre des délibérations
du Comité Syndical du 14 décembre 2022

Date de Convocation : le 9 décembre 2022
Date d'Affichage : le 14 décembre 2022
Nombre de délégués :
En exercice : 30
Présents : 28
Votants : 28. Soit un total de 72 voix.
(3 voix par délégué EPCI (CACP et CCVC) et 1 voix pour les délégués des communes indépendantes).

L'an deux mille vingt-deux le 14 décembre à dix-huit heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni à distance lors d'une visioconférence par l'intermédiaire de l'application TEAMS, sous la présidence de Monsieur Emmanuel PEZET.

Etaient présents :

M. Michel PICARD, M. Joël VANDAMME, M. Didier DAINE, M. Xavier COSTIL, Mme Siham TOUAZI, Mme Michèle BARATELLA, M. Olivier FOURCHES, M. Gilles LE CAM, M. Antoine ARTCHOUNIN, M. Gilbert DÉRUS, M. Emmanuel PEZET, M. Laurent LAMBERT, M. Xavier LANIO, M. Jean-Marie ROLLET, M. Nicolas WISNIEWSKI, M. Norbert LALLOYER, M. Michel BAJARD, M. Jérôme OLIVIER, M. Nicolas BELANGÉ, M. Michel FINET, M. Marcel ALLEGRE, M. Alain MATEOS, M. Jean-Marie RUFFIANDIS, M. Angélo NORIS, M. Didier GUERIN-ARCHAMBEAUD, M. Philippe CHAUVIN, M. Jean ABONDANCE, M. Sylvain DEMULDER (suppléant de M. Marc GIROUD).

Absents excusés :

M. Régis LITZELLMANN

Absents :

M. Rachid BOUHOUCH

M. Marc GIROUD (représenté par M. Sylvain DEMULDER)

M. Gilbert DÉRUS a été désigné **secrétaire de séance.**

Accusé de réception en préfecture
095-200091916-20221214-DCS-2022-12-208-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Tél. : 01 30 32 74 28 - Fax : 01 34 25 90 27 - E-mail : contact@siarp.fr

COMITE SYNDICAL DU 14 DECEMBRE 2022

8 - Objet : Actualisation de la méthode d'application d'une sanction financière issue de l'article L1331-8 du code de la santé publique

Rapporteur : Vice-Président en charge des relations avec les usagers et de la communication.
Rédacteur : K. MARTIN

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Santé Publique et en particulier L1331-8,

Vu le code de l'Environnement,

Vu le code de justice administrative, article R.531-1,

Vu la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021,

Vu les règlements d'assainissement local,

Vu la délibération du SIARP du 20 octobre 2021 majorant la redevance en cas de manquements à la réglementation en matière d'assainissement,

Vu la délibération du SIARP du 20 octobre 2021 fixant la procédure de mise en conformité des installations d'assainissement.

Ceci exposé,

Considérant que la délibération du 20 octobre 2021 qui a mis en place la sanction financière dont sont redevables les usagers qui ne respectent pas leurs obligations de mise en conformité de leurs ouvrages d'assainissement a révélé l'impossibilité juridique de son application au sujet de certains dossiers relatifs à des installations d'assainissement non collectif et de refus de l'accès à la propriété privée pour les contrôles.

Considérant, dès lors, la nécessité d'élargir les cas d'application de cette sanction.

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE l'actualisation de la méthode d'application d'une sanction financière issue de l'article L1331-8 et AUTORISE la mise en place de la méthode de calcul de la sanction financière exposée ci-après à compter du 1er janvier 2023 :

Accusé de réception en préfecture
095-200091916-20221214-DCS-2022-12-208-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2022

La sanction financière pourra être appliquée à tous les usagers du Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC) et du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ne respectant pas les obligations règlementaires définies par la réglementation et notamment les cas suivants (liste non exhaustive) :

- ***Non raccordement d'un usager domestique dans les délais impartis (L1331-1 du CSP) ;***
- ***Non-respect des prescriptions techniques fixées par les services gestionnaires pour la réalisation des raccordements des eaux usées domestiques (L1331-1 et L1331-4 du CSP) ;***
- ***Non-respect des prescriptions applicables aux eaux usées assimilées domestiques (L1331-7-1 du CSP) ;***
- ***Non-conformité aux conditions définies dans l'autorisation de raccordement et/ou de déversement d'eaux usées non domestiques (L1331-10 du CSP) ;***
- ***Refus de procéder à la mise hors service des anciennes fosses et autres installations de même nature (L1331-5 du CSP) ;***
- ***Refus du paiement de la PFAC (L1331-7 du CSP) ;***
- ***Non-respect des prescriptions applicables aux installation d'assainissement non collectif (L2224-8 du CGCT) ;***
- ***Refus d'accès au propriétés privées et/ou absence au rendez-vous programmé, faisant obstacle aux missions de contrôle du SPAC et du SPANC (L1331-11 du CSP).***

Cette sanction sera recouvrée auprès des usagers du SPAC si les obligations ci-avant ne sont pas satisfaites dans le délai de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification courrier en recommandé de la pénalité, à savoir le courrier d'accompagnement du compte rendu indiquant que les installations sont non conformes.

Cette sanction sera recouvrée auprès des usagers du SPANC si les obligations ci-avant ne sont pas satisfaites dans le délai indiqué de remise en conformité à compter de la date d'envoi de la notification courrier en recommandé de la pénalité, à savoir le courrier d'accompagnement du compte rendu indiquant que les installations sont non conformes.

Dans le cas d'un refus d'accès à la propriété privé et/ou absence au rendez-vous programmé, faisant obstacle aux missions de contrôles, le recouvrement de la sanction se fera sans délai dès le 3ème rendez-vous infructueux dont la date aura été notifiée par courrier en recommandé.

Cette sanction sera renouvelée automatiquement en cas d'inaction du propriétaire.

L'article L1331-8 du Code de la Santé publique prévoit la possibilité d'appliquer une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement et qui peut être majorée dans la limite de 400 %.

<u>Calcul de la sanction de l'Assainissement Collectif :</u>

La sanction financière correspond pour les usagers de l'Assainissement Collectif au montant des redevances transport, traitement et collecte des eaux usées, calculées sur le prorata temporis journalier du volume assiette d'eau potable consommée entre la date du constat de et celle de la mise en conformité, majorée de 400 %.

Accusé de réception en préfecture
095-200091916-20221214-DCS-2022-12-208-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Le détail du calcul de cette sanction est proposé ci-après :

- ***Le volume assiette de l'année en cours N sera calculé sur un prorata temporis journalier basé sur le volume annuel consommé de l'année N-1.***
- ***Le volume d'assiette des années antérieures sera calculé sur un prorata temporis journalier basé sur le volume annuel consommé de l'année concernée.***
- ***Le montant des redevances prises en compte sera celui de l'année concernée.***
- ***Dans le cas où le volume annuel d'eau consommé est méconnu, il sera considéré un volume moyen de 55 m³ par équivalent habitant et par an, et 1 équivalent habitant par pièce principale (toute pièce de plus de 9m² ayant pour but le sommeil ou le séjour) .***
- ***Dans le cas où la date du constat de l'infraction remonterait à plus de deux ans, il ne sera pris en compte que les volumes des deux dernières années.***

<u>Calcul de la sanction de l'Assainissement Non Collectif :</u>

La sanction financière correspond pour les usagers de l'Assainissement Non Collectif au montant des redevances assainissement non collectif, calculées sur le prorata temporis entre la date du constat de l'infraction et celle de la mise en conformité, majorée de 400 %.

Le détail du calcul de cette sanction est proposé ci-après :

- ***Le montant des redevances prises en compte sera celui de l'année concernée.***
- ***Dans le cas où la date du constat de l'infraction remonterait à plus de quatre ans, il ne sera pris en compte que les quatre dernières années.***

AUTORISE le Président à recouvrer l'ensemble des recettes issues des sanctions financières appliquées.

AUTORISE le Président à procéder à toutes les démarches utiles à la mise en œuvre des sanctions financières.

ET AUTORISE le Président à transmettre la présente délibération au contrôle de Légalité.

Pour extrait conforme,

Emmanuel PEZET,
Président.

SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE CERGY-PONTOISE ET DU VEXIN
SIARP

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le recours peut être déposé au moyen d'un Télérecours sur le site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
095-200091916-20221214-DCS-2022-12-208-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2022